

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonin.)

Audience du 26 novembre.

SPECTACLES. — REDEVANCE.

La redevance établie par l'art. 21 du règlement ministériel du 15 mai 1815, et par l'art. 11 de l'ordonnance royale de 1824, est-elle due par le spectacle établi dans une autre commune que celle exploitée par le directeur privilégié? (Non.)

Les sieurs Vidal et Robba, directeurs d'une troupe d'écuyers, donnèrent pendant le mois d'octobre, et à l'occasion de la foire Saint-Michel, un assez grand nombre de représentations dans la commune d'Ingouville, et se refusèrent à payer au sieur Lemerre, directeur des théâtres du Havre et d'Ingouville, le cinquième de leurs recettes, ainsi que le veut l'art. 21 d'un règlement ministériel du 15 mai 1815, et l'art. 11 d'une ordonnance royale de 1824.

Les sieurs Vidal et Robba furent assignés devant le Tribunal de commerce du Havre, qui leur donna gain de cause.

C'est de l'appel de ce jugement que la Cour royale était saisie.

Dans l'intérêt du sieur Lemerre, M^e Daviel a soutenu la légalité du règlement ministériel et de l'ordonnance royale, en ce qu'ils s'appuyaient sur un décret impérial de 1806. Il a de plus, contrairement au jugement du Tribunal de commerce, prétendu qu'il suffisait à M. Lemerre d'avoir été nommé directeur des théâtres du Havre et d'Ingouville, d'Ingouville qui, à vrai dire, n'est que le faubourg du Havre, pour avoir le droit de percevoir le cinquième sur les recettes des spectacles de curiosités établis à Ingouville, sans qu'il lui fût besoin d'exercer réellement et actuellement dans cette commune.

M^e Chéron, avocat des sieurs Vidal et Robba, au contraire, a soutenu l'illégalité du règlement ministériel et de l'ordonnance royale auxquels le décret de 1806 n'avait donné qu'une force réglementaire, et par lesquels on avait cru pouvoir établir un véritable impôt, ou une taxe, si mieux l'on aime appeler de ce nom la redevance imposée aux spectacles de curiosités, envers les directeurs privilégiés; il fait remarquer que le seul arrêt de cassation prononcé sur la question dont il s'occupe n'a pas d'importance pour la cause, puisque, pour les spectacles de Paris, il y avait eu un décret impérial, abrogé depuis en 1851, qui disposait spécialement, et sur lequel la Cour suprême s'est appuyée. Passant ensuite à un second point, il s'attache à prouver que quand même la redevance serait légalement établie, elle n'aurait pu être due au sieur Lemerre par les sieurs Vidal et Robba, parce que le sieur Lemerre n'avait pas pu être légalement breveté directeur sédentaire pour le Havre, et directeur d'arrondissement pour Ingouville, au mépris de l'ordonnance de 1824 elle-même.

Enfin, admettant encore que le sieur Lemerre ait pu ainsi réunir un double brevet, M^e Chéron lui conteste le droit de percevoir le cinquième sur les recettes des spectacles établis dans les communes qu'il n'exploite pas réellement et actuellement. L'avocat se fonde sur le règlement de 1815, et cite un arrêt de la Cour d'Amiens, obtenu par M. Lalanne.

M. l'avocat-général Gesbert a conclu à la confirmation du jugement de première instance, en demandant le rejet des deux premiers moyens, fondés, l'un sur l'illégalité du règlement ministériel de 1815 et de l'ordonnance royale de 1824, et l'autre sur la violation de l'ordonnance par l'octroi d'un double brevet; et l'admission, au contraire, du troisième, admis seulement aussi par le Tribunal de commerce du Havre, qui avait déclaré ne pas avoir besoin de s'expliquer sur les autres, et qui consiste dans cette considération qu'il n'est pas dû d'indemnité aux directeurs qui n'exploitent pas réellement et actuellement le lieu où viennent s'établir les spectacles de curiosités.

La Cour a confirmé le jugement, en se fondant seulement, comme le Tribunal de commerce du Havre, sur le troisième moyen, et sans se prononcer sur le mérite des deux premiers, qui consistaient dans l'illégalité de la redevance, et la violation de l'ordonnance royale de 1824 pour l'octroi, au sieur Lemerre, d'un double brevet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 novembre.

(Présidence de M. Brière.)

AFFAIRE DE M. JAUGE, BANQUIER.

Nous ne reviendrons ni sur les faits de cette cause, ni

sur l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre M. Jauge et contre ses co-accusés, poursuivis pour avoir facilité par leur coopération les mouvements de don Carlos et son intervention en Espagne. Ces faits ont été publiés et répétés de manière à être suffisamment connus de nos lecteurs.

A midi la Cour entre en séance. Depuis le jour d'ouverture des audiences, le public ne s'était pas pressé en aussi grand nombre; toutes les places étaient déjà envahies avant même l'ouverture de celle destinée au public, en telle sorte que la salle est encombrée.

M. le conseiller Dehaussy fait le rapport de cette affaire; cet honorable magistrat expose dans quelles circonstances MM. Jauge et Tassin furent l'objet des poursuites de la justice; il fait connaître l'ordonnance de la chambre du conseil, ainsi que l'arrêt de la Cour royale, qui déclare qu'il ne résultait pas de l'instruction et du procès charges suffisantes contre les accusés, et qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

M. le conseiller donne lecture de la requête produite par M. le procureur-général près la Cour royale, à l'appui du pourvoi formé par ce magistrat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Après ce rapport, la parole est à M^e Mandaroux-Vertamy, avocat de M. Jauge, défendeur au pourvoi.

« Messieurs, dit-il, grâce à l'intervention assez efficace, quoique déguisée, du roi de la Grande-Bretagne et du gouvernement français, don Pedro était parvenu à conquérir un trône pour sa fille. A cette époque, deux proscrits, don Carlos et don Miguel, s'étaient réfugiés à Londres, sinon captifs, du moins surveillés avec soin. Tout semblait marcher aux souhaits des gouvernements établis; mais la providence qui déconcerte souvent les espérances les mieux assises, vint troubler cette sécurité d'un moment. Il arrive un jour que le régent quitte Londres, se rend en France, traverse Paris, se dirige à Bordeaux et parvient paisiblement au milieu des légions armées pour sa cause. »

M^e Mandaroux rappelle les faits relatifs aux accusés, à l'arrestation de M. Jauge, à la Bourse, et aborde les moyens invoqués à l'appui du pourvoi en cassation.

Le premier consisterait en une fausse interprétation du traité de la quadruple alliance, violation des sénatus-consultes de 1802 et de 1804, et de l'art. 15 de la Charte; M^e Mandaroux soutient que le traité n'a pas été publié; or cette publication, nécessaire pour que ce traité fût exécutoire à l'égard des citoyens, était prescrite par les sénatus-consultes précités. Tous les traités qui ont existé jusqu'à ce jour ont été promulgués; cinquante-quatre qui ont eu lieu jusqu'en 1814; dix-huit de 1814 à 1850, ont été promulgués; tous ceux intervenus depuis la révolution de juillet l'ont été également; enfin, de ce que le chef de l'État serait investi du droit de faire des traités de paix et d'alliance, il ne s'en suivrait pas que ces traités fussent exécutoires sans promulgation préalable. L'avocat repousse, en terminant, l'argument tiré de ce que les prévenus auraient eu connaissance personnelle du traité, connaissance qui ne suppléerait en rien à la promulgation légale.

L'avocat examine les termes du traité. « M. le procureur-général présente un spectacle assez étrange, dit-il, en ne produisant pas le texte de ce traité. »

M. Dehaussy : Il est aux pièces, il a été inventorié.

M^e Mandaroux : Il avait échappé à mes recherches, mais je m'en suis procuré une copie.

L'avocat lit ce traité dont voici l'analyse : par l'art. 1^{er} le duc de Bragance et la reine d'Espagne s'obligent à fournir les forces nécessaires pour chasser don Miguel du Portugal.

Par l'art. 2, le roi d'Angleterre intervient et s'engage à coopérer, en employant une force navale nécessaire pour secourir le régent de Portugal et la reine d'Espagne.

Par l'art. 4, le roi des Français s'engage, dans le cas où sa coopération serait jugée nécessaire, à faire tout ce que lui et ses augustes alliés détermineront d'un commun accord.

« Ainsi, dit M^e Mandaroux, l'intervention de la France n'est soumise qu'à une détermination ultérieure; jusque-là don Carlos n'est pas l'ennemi de la France. » L'avocat invoque le discours de la couronne à l'ouverture des Chambres, et les termes dont on s'est servi pour parler des événements du Portugal et d'Espagne, qui ayant suscité des complications nouvelles, appellent une sérieuse attention de la part des alliés. Or dans tous ces faits, M^e Mandaroux ne voit rien qui puisse caractériser un état actuel d'hostilité, et par conséquent, il soutient que les art. 77 et 79 du Code pénal sont inapplicables.

M^e Mandaroux-Vertamy discute la question de savoir si la Cour royale de Paris a fait autre chose qu'apprécier des faits, et si cette appréciation échappe à la censure de la Cour. L'avocat, après avoir analysé les principes résultant des divers monuments de jurisprudence de la Cour de cassation sur les pouvoirs de cette même Cour, soutient que l'arrêt de la chambre des mises en accusation a apprécié des faits, en a déduit des conséquences logiques, et qu'ainsi il échappe à la censure de la Cour suprême. Ainsi elle a constaté qu'aucun acte d'hostilité n'existait en-

tre la France et l'Espagne; que, dans le cas même où les accusés auraient commis les actes à eux reprochés, ces actes n'auraient entraîné aucune hostilité contre une puissance alliée de la France.

La seconde question examinée par l'avocat est de savoir si le sieur Jauge se serait rendu coupable de machinations; il rappelle de nouveau le traité intervenu entre la France, l'Angleterre, don Maria et don Isabelle. Or, la Cour s'est encore bornée à apprécier les faits, et les a pris pour base de son arrêt de non lieu.

M^e Mandaroux passe au dernier moyen de cassation, tiré de la violation des dispositions de l'art. 84, qui est ainsi conçu :

Art. 84. Quiconque aura par des actions hostiles, non approuvées par le gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement, et si la guerre s'en est suivie de la déportation.

Or, cet article exige la réunion de trois conditions, 1^o action hostile; 2^o que cette action ne soit pas autorisée par le gouvernement; 3^o qu'elle ait exposé le gouvernement à une déclaration de guerre; aucune de ces conditions n'existait; l'article était donc encore inapplicable, et la Cour royale de Paris en a fait une juste appréciation.

L'avocat termine en discutant les faits relatifs à l'emprunt, et il n'y trouve aucun des caractères d'hostilité prévus par l'art. 84 du Code pénal, et conséquemment il conclut au rejet du pourvoi.

M^e Janvier, avocat de M. Tassin, succède à M^e Mandaroux. « J'hésite en vérité à prendre la parole, dit l'avocat; en effet, la mission qui m'était confiée a été accomplie par l'avocat que vous venez d'entendre; en défendant la cause de son client, il a défendu celle du mien; il ne me reste qu'à démontrer l'identité de situation entre M. Jauge et M. Tassin. »

M^e Janvier établit cette identité de position; il ne peut comprendre que la Cour se prononce sur la question de savoir si don Carlos est ou n'est pas l'ennemi de la France. Qui peut répondre que bientôt le gouvernement ne traitera pas don Carlos en allié, et si le vent de la diplomatie ne soufflera pas en sa faveur? que si vous jugiez que don Carlos est ennemi de la France; que le gouvernement est allié de la reine d'Espagne, vous compromettriez l'honneur d'un pouvoir qui n'aurait offert au premier pour ennemi, à son allié pour auxiliaire, que les parquets et les douanes. »

M^e Janvier, dans une discussion rapide, établit que la Cour n'a jugé qu'en fait, et que d'ailleurs les faits fussent-ils constants, ne rentreraient pas dans les dispositions des articles 77, 79 et 84 du Code pénal.

M. le procureur-général Dupin prend la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, est-il vrai que l'arrêt attaqué ait statué seulement en fait? C'est une question qui pourrait paraître préjudicielle, mais il nous semble qu'elle sera bien mieux appréciée quand nous aurons discuté les moyens du fond. »

« Le siège des crimes imputés aux accusés est dans le texte des articles 77, 79 et 84 du Code pénal; ces articles ont pour objet de punir deux espèces de crimes; les art. 77 et 79 s'occupent des actes de trahison, des secours donnés par des Français à un ennemi avec lequel la nation française serait en guerre. »

« L'art. 84 est dans l'hypothèse où l'état de paix serait troublé par les faits énumérés dans cet article. »

Après avoir analysé les art. 77 et 79, M. le procureur-général ajoute :

« Ainsi ces articles, pour servir de texte à une application pénale, supposent avant tout un ennemi, non en ce sens, que ce soit l'homme ou la puissance contre lesquels on ait des antipathies ou des haines, mais un ennemi dans le sens du droit des gens, et ce sont les auteurs eux-mêmes qui doivent nous apprendre ce que c'est qu'un ennemi. »

M. le procureur-général cite Vattel, et continue ainsi :

« Les articles 77 et 79 supposent donc que la France est en état de guerre, non pas de guerre sourde ou présumée, mais ouverte et déclarée avec une autre puissance, une guerre de fait et de droit. La France a reconnu que la reine d'Espagne, Isabelle II, avait seule droit à la couronne d'Espagne; par conséquent, elle a reconnu que don Carlos n'y avait aucun droit; mais cela suffit-il pour que la France soit en état de guerre avec don Carlos, et que don Carlos soit un ennemi de la France? »

« Cette question se transforme en une autre qui est la même, mais qui conduit plus facilement à la solution. »

« A l'époque des faits reprochés aux accusés, y avait-il déclaration de guerre entre la France et don Carlos? Don Carlos était-il l'ennemi de la France? D'après les art. 77 et 79, il ne s'agit pas d'antipathie plus ou moins vive, d'intérêt qu'on peut porter ou non aux succès tentatives de guerre civile que don Carlos peut porter dans son pays, mais du droit des gens. »

« Il semble que dans une question de ce genre, le gouvernement seul pourrait répondre et la résoudre. Aucuns documents, aucune déclaration ne sont joints au dossier; J'aurais pensé, peut-être, à demander des explications officielles; mais elles ne m'ont pas paru nécessaires »

pour l'accomplissement de mon ministère ; et , puisque nous trouvons dans le procès et dans le droit des éléments suffisants , les investigations n'ont pas besoin d'aller plus loin.

« Qu'est-ce que le droit de la guerre ? Un droit universel , qui a pour lui l'autorité des auteurs et l'assentiment des nations ; mais pour qu'une guerre soit juste , il faut , avant tout , qu'elle soit déclarée à l'ennemi. Pas de guerre juste si elle n'a pas été publiée , dénoncée ; je n'excepte que les cas qui ont pour départ une agression violente. »

M. le procureur-général cite Cicéron et Vattel qui , dit-il , n'atteste pas seulement le droit public du 16^e siècle , mais le droit public de notre époque. Tous reconnaissent la nécessité d'une déclaration , ce qui ne veut pas dire que si la guerre est une fois engagée sans déclaration , les conséquences n'en seraient pas les mêmes. Mais Vattel établit que la guerre n'existe que quand un peuple est appelé aux armes par une agression violente , ou quand la guerre est déclarée , et il en donne une raison sans réplique.

M. le procureur-général lit ici le passage où Vattel établit la nécessité de déclaration de guerre , soit pour les citoyens , soit pour le commerce , soit pour les puissances neutres.

« Si quelques faits contraires , continue M. Dupin , sont restés dans l'histoire , ils sont flétris par l'opinion de tous les hommes , par la politique et la morale , et flétris comme un méfait , comme une infraction au droit des gens , à la honte des peuples qui s'en sont rendus coupables. Ainsi la déclaration est nécessaire , pour le gouvernement qui expose ses griefs à la face du monde ; nécessaire dans l'intérêt des citoyens , qui doivent traiter en ennemis les ennemis du pays , car la guerre existe non entre l'ennemi et le chef de l'Etat , mais de nation à nation. Et quand cet état de guerre doit entraîner des peines de mort et de bannissement , il est impossible qu'on puisse retenir la déclaration *in petto* comme des nominations de cour de Rome , et frapper les citoyens. Non , cela ne se peut pas dans le sanctuaire de la justice. Or , la première chose à rechercher , c'est le fait éclatant de la guerre ou sa déclaration solennelle ; autrement il faudrait , comme point de départ et en tête de votre arrêt , déclarer la guerre pour que le fait fût patent et notoire. (On rit.)

« Eh bien ! d'après le traité de la quadruple alliance , la guerre existe-t-elle ? et avant tout a-t-elle été promulguée ? »

« Ce traité n'a pas été promulgué ; vainement on dira que les journaux ont fait connaître ses principales dispositions ; cela ne suffit pas ; ce n'est pas par les journaux , qui publient tant de mensonges à côté de tant de calomnies , que les citoyens peuvent être avertis ; il faut une promulgation solennelle et régulière , non pas qu'il y ait quelquefois des traités secrets conservés en portefeuille ; alors leur effet se concentre entre les puissances signataires , et ils ne peuvent produire de résultat que du jour où on en fait usage. »

M. le procureur-général parcourt la législation , invoque les sénatus consultes de l'an X et du 28 floréal an XII.

« Qu'est-ce à dire , que cette nécessité de la promulgation n'a pas été répétée dans la Charte ? Mais combien d'autres points importants de la législation n'ont pas été reproduits et n'en existent pas moins ; ainsi , le droit de haute censure que vous exercez sur la magistrature , et qui n'est écrit que dans le sénatus-consulte de l'an VIII , n'a pas été répété dans la Charte. Il faut une promulgation , il la faut surtout lorsque les traités intéressent les droits des citoyens ; le droit accordé au Roi de négocier , de faire les traités de paix et de guerre , n'est pas plus étendu sous la Charte de 1830 qu'il ne l'était sous l'empire ; et le sens de l'art. 15 n'est pas de soumettre les citoyens à des pénalités pour des faits qu'ils ne connaissent pas , et pour un ordre de choses qu'ils n'étaient pas tenus de respecter.

« D'après le droit des gens , continue M. le procureur-général , il faut avertir l'ennemi par une déclaration de guerre avant de porter les armées sur son territoire , et pour les citoyens on les mettrait immédiatement en guerre avec une loi dont ils n'ont pas connu le texte , et puis à quelle époque commencera l'obligation ? Le traité peut rester secret pendant long-temps , peut-être ne sera-t-il connu que par la trahison d'un secrétaire ou par le fait d'une puissance étrangère : sera-ce de cette trahison diplomatique que datera l'obligation ? Et d'ailleurs , le droit est si certain que le fait y répond , et que sur un nombre assez notable de traités , il n'en est pas un seul qui n'ait été promulgué. En matière civile , la promulgation est nécessaire , et quand bien même aucunes dispositions de nos lois ne la prescriraient en matière pénale , la force des choses , la raison humaine voudraient qu'on ne pût être frappé par une loi qu'on ignore. (Mouvement prolongé.)

« Je veux admettre que ce traité a été publié , et je demande si de plano la France serait en état de guerre avec don Carlos : Il faut revenir aux termes de ce traité. »

Ici M. le procureur-général en donne lecture et insiste sur l'art 4 par lequel le gouvernement français s'engage à faire ce qui serait arrêté d'un commun accord avec les puissances contractantes.

« Le traité , dit M. le procureur-général , a produit son effet ; il a montré un très puissant enseignement pour l'Europe entière , c'est que cet accord entre quatre puissances , pour l'accomplissement d'un fait , a suffi pour le réaliser sans force militaire , sans effusion de sang ; et les deux infants ont évacué le territoire du Portugal , sans qu'il fût besoin de recourir à l'art. 4.

« Mais , dans le cas où l'infant aurait perpétué l'état de guerre , dans le cas où l'Espagne d'un côté , et les forces navales de la Grande-Bretagne de l'autre , n'auraient pu obtenir une prompte évacuation , qu'en serait-il résulté ? »

« C'est que le traité , loin d'imposer au gouvernement français l'obligation d'intervenir , aurait mis en question l'accomplissement des obligations énoncées dans l'art. 4. Or , quels sont les termes de cet article : « En cas d'inter-

vention jugée nécessaire , le Roi des Français s'engage à faire ce qui serait arrêté d'un commun accord. » De manière qu'un seul allié résistant , le Portugal , par exemple , s'opposant à cette intervention , la condition d'intervention ne s'accomplirait pas ; et si cela ne peut se faire d'un commun accord , le cas de quadruple alliance n'est pas arrivé.

« Mais encore , pour ce *casus federis* , il faudra le publier ; car le traité porte qu'il peut y avoir nécessité d'intervention , du consentement des parties ; mais il ne porte pas qu'il y a intervention. Eh bien ! il n'y a pas eu d'arrangement ultérieur , par conséquent pas de guerre ; il n'y a même pas de convention qui autorise cette intervention. On n'est donc pas en état de guerre déclarée avec don Carlos , et l'on n'est pas dans les termes des articles 77 et 79. L'arrêt a donc bien jugé , parce qu'on n'est pas en état de guerre , parce que la guerre n'a pas été déclarée , parce que le traité n'en tenait pas lieu , parce que le traité ne la supposait que dans le cas d'une convention non réalisée.

« Voyons le dernier moyen tiré de l'article 84 : cet article est dans une autre hypothèse , l'hypothèse de paix que l'on veut conserver , et d'actes qui menacent la paix publique ; par conséquent du délit puni par l'article 84.

« Des doutes ont été élevés sur l'interprétation de cet article : on a prétendu qu'il ne s'applique qu'aux agens du gouvernement ; mais si on a cité quelques autorités qui semblent appuyer cette opinion , elle est repoussée par le texte de l'article qui emploie le mot *quiconque* , mot qui se trouve répété dans l'art. 85. Ainsi cet article recevra son application si on fait de la contrebande à main armée , si des pasteurs franchissent la frontière , enlèvent par la force des bestiaux ; ainsi il faut qu'il y ait des actes d'hostilité jugés en fait avoir ce caractère d'hostilité , et ce caractère tel que raisonnablement il expose la nation à une déclaration de guerre.

« Eh bien ! la loi ne définit pas ce qu'elle entend par un acte d'hostilité , ni ce qui peut exposer la nation à une déclaration de guerre , parce que cela dépend de beaucoup de circonstances. Ainsi des faits graves , importants , n'exposent pas une nation à une déclaration de guerre. Dans d'autres circonstances , le fait le plus minime envers une nation hargneuse , déterminera la guerre.

« Si on n'avait pas mis dans le Code pénal , dans la loi française , appliquée par des juges français , des peines contre les hommes qui exposent leur pays à la guerre ; si ce crime était impuni , il n'y aurait aucune satisfaction légale à donner à l'étranger qui se plaint , la guerre serait le seul remède ; ou bien l'on ferait comme chez les peuples anciens , on attacherait cet homme les mains derrière le dos avec une corde , on lui ferait franchir la frontière , et on le livrerait à l'étranger pour qu'il puisse en faire justice. Il y aurait inhumanité... Il faut que le pays ait ses lois , qu'il y ait des juges français pour juger et punir les coupables , afin qu'on offre aux étrangers une juste satisfaction. Il n'y a que les Etats faibles , que les Etats plus que faibles , les Etats avilis , qui ne réprimeraient pas de pareils crimes. La loi française a conservé la dignité nationale , en mettant parmi les crimes les faits de cette nature ; elle en a réservé le jugement à des juges français qui décident avec indépendance , et quelle que soit cette décision , elle devra être respectée. Alors , si on fait la guerre , elle sera juste. (Sensation.)

« Dans telle circonstance , un fait d'hostilité aura donné lieu à des représentations : on aura demandé satisfaction... voilà un cas où la nation est exposée à la guerre. En présence de pareils faits , déclarer qu'on n'a pas été exposé à la guerre , ce serait mentir à l'évidence.

M. le procureur-général discute les faits énumérés dans l'arrêt attaqué. « Il s'agissait d'un emprunt , un marché a été signé en Espagne ; don Carlos a traversé la France ; il a été chez Jauge qui ne l'a pas livré , chez d'autres qui ont facilité d'une part son entrée en Espagne , et de l'autre sa sortie de France , ce qui importait tout autant à don Carlos. (On rit.)

« Des emprunts à une époque où ils ont une si grande importance dans l'Europe , je ne sais pas si , même en état de guerre , on pourrait les considérer comme un acte d'hostilité , à moins que ce ne fût à titre de libéralité , de donation ; mais les emprunts ne se font pas gratis ; on les fait payer fort cher à ceux qui en ont besoin , aux gouvernements qui font la guerre , et surtout aux prétendants qui veulent conquérir des trônes. (Nouveaux rires.)

« En temps de paix , on prête à tout le monde , on fait des contrats avec légèreté , on trouve des dupes ; ce n'est pas celui qui le fait qui le paie ; il le coupe en lambeaux , le morcelle et le répartit à des milliers de dupes qui , au lieu de se reposer pour vivre sur les bénéfices d'une honnête industrie , se ruinent dans ces spéculations de Bourse. Il faudra donc poursuivre à la Bourse , dans les cafés et partout ceux qui auront participé à l'emprunt. Il est évident que dans une pareille situation des esprits , il est difficile de poursuivre ceux qui spéculent sur les emprunts.

« Il y a eu des marchés... cela ne peut être considéré comme un acte d'hostilité de plein droit , car dans beaucoup d'Etats on met le commerce au-dessus de la politique , ou l'on ne fait de la politique qu'à cause du commerce. »

M. le procureur-général parcourt successivement tous les faits relatés dans l'arrêt de renvoi. « Ainsi encore , dit-il , on y voit la circonstance de grades donnés dans les armées de don Carlos ; c'est du leurre , de l'escroquerie : combien n'en a-t-on pas donné avant 1814 de l'autre côté du Rhin , sans crime de la part de ceux qui les donnaient ni de ceux qui les recevaient. Enfin , on reproche d'avoir fourni une chaise de poste à don Carlos qui traversait la France en voyageur ; je le demande , si don Carlos eût été découvert en France , quel eût été le droit des gens à son égard ? De le faire sortir ! »

M. le procureur-général termine en faisant ressortir les termes dans lesquels l'arrêt a été rédigé ; cet arrêt a plutôt exposé les faits qu'il ne se les est appropriés ; il a reconnu que ces faits n'avaient pas exposé la France à une déclara-

tion de guerre , mais les magistrats n'en concluaient pas que ces faits étaient réellement hostiles , mais que quand même ils auraient été véritablement hostiles , ils n'ont fait courir aucun risque de guerre.

Après ce réquisitoire , constamment écouté avec intérêt , et qui est suivi de nombreuses marques d'approbation , la Cour se retire pour en délibérer , et après une heure et demie de délibération , elle rend l'arrêt suivant :

Sur le moyen tiré de la violation des sénatus-consultes de 1802 et de 1804 et de l'art. 15 de la Charte constitutionnelle ;

Attendu que le traité n'a pas été promulgué , et que dès lors il n'a pu servir de base à une poursuite judiciaire ; que la Cour royale , loin de violer les dispositions de loi précitées , en a fait une juste application ;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 77 et 79 du Code pénal ;

Attendu que ces articles ne se rapportent qu'au cas de guerre ouverte et déclarée ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art 84 du même Code ; Attendu que cet article est général , quant aux personnes , et ne s'applique qu'aux actes d'hostilité qui sont de nature à exposer la France à une déclaration de guerre ;

Attendu que la Cour royale , en appréciant les faits de la cause , et en décidant qu'ils ne comportaient pas la criminalité prévue par cet art. , n'a commis aucun excès de pouvoir ; La Cour rejette.

CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE.

Audience du 18 novembre.

Affaire Clavéry. — Tentative d'assassinat et suicide.

La foule se presse aujourd'hui de bonne heure dans l'étroite enceinte du Conseil ; une affaire environnée de circonstances singulières et mystérieuses , l'intérêt de curiosité qui depuis plusieurs jours semble s'attacher au prévenu , la mort étrange de l'un des acteurs de ce véritable drame , tout concourt à appeler sur cette audience une solennité inaccoutumée. Voici les principaux faits de la cause :

Le 28 ou 29 octobre dernier , Clavéry et Péré , musiciens soldats du 55^e régiment de ligne , en garnison à Aix , abandonnent tout à coup leur poste , sans permission , brisent leurs instrumens de musique , et s'en viennent à Marseille. Là , ces messieurs font connaissance de deux habitués des rues d'Albertas et Rameau , appelées Marie Ravel et Adèle Desblanc , et projettent avec elles , dans la matinée du 30 octobre , une promenade au bord de la mer , près du hameau d'Eudoume.

On arrive à dix heures , on déjeûne à une petite auberge du hameau ; puis , par terre ou par eau , on se rend à une petite grotte située à quelques pas du rivage.

L'acte d'accusation ne mentionne pas ce qui se passa dans la grotte.

A une heure à peu près , on revient , on déjeûne encore , ou plutôt commence le dîner , dîner fort copieux , à ce qu'il paraît , et arrosé surtout d'abondantes libations , car , à dater de ce fatal repas , tous les convives perdent la tête.

Clavéry et la fille Adèle montent au premier étage et disparaissent pendant plus d'une heure ; la fille Marie Ravel va prendre l'air ; Péré seul , sombre et soucieux durant la plus grande partie du repas , Péré reste , s'enferme et écrit à ses parens une lettre dont l'accusation représente encore quelques lambeaux à demi-effacés : « Mes chers parens... ce n'est point des crimes... c'est seulement un coup de tête... je ne meurs pas assassiné... payez mes dettes , adieu pour toujours !... »

Quelques instans après , tous quatre retournent à la grotte ; Péré y entre le premier , charge deux pistolets et les présentant brusquement à Clavéry , lui ordonne de les décharger sur les deux filles Adèle et Marie , ajoutant qu'autrement ils seront pour lui.

Clavéry obéit , prend les pistolets , et selon l'accusation , les décharge à bout portant sur les deux femmes , sans les atteindre. Au même instant , et comme par magie , Péré lève les yeux au ciel , joint les mains et se précipite dans les flots ; la fille Ravel court presque aussitôt au bord de la mer , et se jette dedans ; Clavéry la suit de près , et la fille Desblanc , enfin , se sauve dans les terres en criant au secours.

A ces cris un pêcheur maltais accourt , et apercevant une femme qui se débat sur l'eau , lui lance sa ceinture pour l'amener au rivage , ce qu'il parvient à faire après de nombreux efforts.

Là , à ce que prétend encore l'accusation , une lutte violente se serait engagée entre le pêcheur et Clavéry , et ce dernier aurait plusieurs fois et vainement essayé de replonger dans la mer la fille Marie Ravel , en lui criant : Meurs donc , coquine , meurs , misérable !

Bref , au bout de quelques instans , des douaniers arrivent sur les lieux , attirés par l'éclat de cette scène : Clavéry , Adèle et Marie se retrouvent. Péré seul ne revient pas ; le malheureux a accompli sa fatale résolution , il a cherché et trouvé la mort dans les flots !...

C'est par suite de ces faits que Clavéry comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre , sous la prévention de tentative d'assassinat avec commencement d'exécution demeurée sans effet par des circonstances indépendantes de sa volonté.

L'accusé est introduit ; son extérieur est commun , son maintien calme , sa contenance froide et tranquille ; rien , en un mot , chez lui , ne semble déceler le héros de ce drame étrange que vient de développer l'accusation.

Les débats vont s'ouvrir , et , hâtons-nous de le dire , bientôt tombent et s'effacent presque entièrement les charges qui pesaient sur Clavéry. Les deux filles , Marie Ravel et Adèle Desblanc , principaux témoins à charge , ne peuvent , malgré l'appel fait à leurs souvenirs , rien affirmer , rien préciser ; leurs réponses sont obscures , ambiguës , souvent embarrassées ; il paraît enfin que , dans la fatale journée du 30 octobre , elles ont tout vu , tout entendu , tout senti sous l'influence et les fumées du vin dont elles s'étaient amplement abreuvées.

En face de ces débats, et dans l'absence complète d'éclaircissements et de preuves, l'accusation ne pouvait être que bien faible. Aussi M. le capitaine-rapporteur n'insiste-t-il pas long-temps sur cette malheureuse affaire.

M. Rey l'onesta, défenseur du prévenu, s'empare habilement de la déposition des deux filles Ravel et Desblanc, de l'obscurité et de l'incertitude qui planent en blanc sur la cause, et fait valoir surtout avec force l'absence de motifs et d'intérêt, de la part de Clavéry, pour commettre le crime qu'on lui reproche; répondant, à cet égard, à l'accusation, qui, dans l'impuissance d'assigner une cause probable, un but rationnel à cette action, avait voulu les trouver chez Clavéry et Péré dans un vain désir de célébrité, dans un fol espoir de faire parler d'eux, et avait essayé de faire considérer ces deux hommes comme des espèces d'Erostrates modernes: « Ce n'est point, s'écrie le jeune défenseur, ce n'est point un hameau isolé, un lieu désert, une grotte sauvage, que Clavéry et Péré seraient allés choisir... non; ils auraient préféré la grande ville, la place publique, la foule, le plein soleil...; ils auraient cherché l'éclat, le retentissement, le bruit, et ce n'est point aux flots obscurs de la plage que Péré eût demandé la mort!... »

Enfin, pendant une heure environ, la plaidoirie du jeune avocat captive l'intérêt et entraîne la conviction du Conseil et de l'auditoire.

Après quelques minutes de délibération, Clavéry est déclaré non coupable à la majorité de six voix contre une. La foule entend sans émotion la lecture de cet arrêt depuis long-temps prévu.

Nous terminerons ce compte-rendu, dit le *Messenger de Marseille*, par une observation qui trouve naturellement ici sa place; c'est que le défenseur chargé des intérêts de Clavéry n'a reçu que deux jours à peine avant l'audience, la nouvelle de sa nomination d'office dans cette affaire, et qu'il n'a eu ainsi que quelques heures pour aller, aux deux extrémités de la ville, visiter l'accusé et prendre connaissance du dossier de l'accusation. Ce délai nous paraît insuffisant dans une affaire aussi grave, où vont se décider la vie ou la mort d'un homme; heureusement, dans la cause actuelle, le talent du défenseur a suppléé à ce manque de temps; mais toujours est-il que lorsque le ministère public a souvent huit ou dix jours pour s'instruire de l'affaire et préparer son réquisitoire, le défenseur doit, ce nous semble, être au moins prévenu quatre ou cinq jours avant, surtout dans de pareilles causes. C'est là un véritable abus, nous ne craignons pas de le dire, et cet abus disparaîtra bientôt, nous l'espérons, devant les besoins et les intérêts sacrés de la défense.

OBSÈQUES DE M. GAIRAL.

Les obsèques de l'honorable M. Gairal, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, ont eu lieu jeudi à onze heures. Un grand nombre d'avocats et de magistrats suivaient ce convoi, et laissaient lire sur leurs visages les profonds regrets que leur causait la mort de cet homme de bien. M. Gairal fils, juge au Tribunal de la Seine, et M. Gaudry, avocat, son gendre, conduisaient le deuil.

Les coins du poêle ont été portés de la maison mortuaire à l'église par M. Dupin aîné, comme ancien confrère et ami du défunt; par MM. Bonnet et Quequet, conseillers à la Cour de cassation, et par M. Sauzet, compatriote de M. Gairal; de l'église au lieu de la sépulture, MM. Dupin aîné et Sauzet ont été remplacés par M. Philippe Dupin, bâtonnier de l'Ordre, et par M. Archambault, doyen.

Quant le cortège fut arrivé au bord de la tombe, et que les cérémonies religieuses eurent été accomplies, M. Philippe Dupin a pris la parole et prononcé, avec une émotion partagée par ses amis, le discours suivant:

« Messieurs, un sage de l'antiquité avait pour maxime que nul ici-bas ne peut être proclamé juste et vertueux qu'après avoir terminé sa carrière sans payer tribut à la fragilité humaine. Malheureusement il est arrivé l'instant fatal où, suivant les sévérités de cette doctrine, nous pouvons déposer la palme de la vertu sur la tombe de l'honorable confrère que nous regrettons. Mais que cette tombe ne soit pas seulement entourée de nos regrets; qu'il en sorte pour nous d'utiles enseignements. Jetons un regard sur la vie qui vient de s'éteindre, afin de retenir les exemples qu'elle nous laisse, et de profiter des leçons qu'elle nous donne.

« En vous parlant de M. Gairal, je n'aurai point à vous retracer les grandeurs dont s'enorgueillit le commun des hommes, et qui viennent s'évanouir dans ce séjour de la mort. Exempte d'ambition, sa vie s'écoula, simple et modeste, dans les soins de la famille et dans l'accomplissement des devoirs de sa profession; je pourrais dire que ce peu de mots renferme toute son histoire.

« Il naquit à Lyon le 6 janvier 1765.

« Ses études classiques étaient finies lorsqu'il était encore dans sa seizième année.

« Mais, au lieu de profiter de cette heureuse précocité pour le pousser en avant et lui faire acquérir les connaissances spéciales qui conduisent à une profession utile, son père, imbu d'anciens préjugés que l'époque explique et excuse, voulait qu'il vécût noblement; et pour son père, comme pour tant d'autres hommes de cette époque, vivre noblement c'était vivre sans rien faire.

« Le jeune Gairal fut donc condamné à passer deux de ses plus belles années dans une terre où il ne trouvait pas même un livre pour compagnon de sa solitude et pour aliment de son âme élevée.

« Heureusement son père eut un procès fort grave; et ce qui fut pour tant d'autres une source de deuil ou de ruine, devint pour la famille Gairal une source de prospérité.

« M. Gairal père vint à Paris pour suivre son procès et voulut que son fils fût du voyage. Pendant leur séjour, le jeune homme fut employé à copier les longs factums et toutes les écritures qui formaient alors le cortège obligé d'un procès. Mais loin que l'aridité d'un travail ingrat fit naître en lui le dégoût, elle eut des charmes pour un esprit auquel l'oisiveté commençait à peser, et détermina la vocation de M. Gairal.

« Il voulut faire son droit, et fut reçu avocat au Parlement, le 5 avril 1787. Mais son père fut long-temps à lui pardonner

d'avoir voulu être quelque chose par lui-même: ses succès seuls purent désarmer cette rancune de préjugés.

« Des son début, M. Gairal se fit remarquer. Il fut encouragé par M. Angrand d'Alleray, ce vénérable magistrat qui ne voulut point sauver sa vie par un mensonge; et quelques anciens confrères se firent un plaisir de lui aplanir l'entrée de la carrière. Aussi ne tarda-t-il point à conquérir un rang honorable dans un barreau si riche en talens et en vertus.

« Mais la révolution éclata. Les premières réformes portèrent sur notre vieil édifice judiciaire; les Parlemens et les Tribunaux furent bientôt supprimés, et l'Ordre des avocats fut entraîné dans la commune ruine.

« M. Gairal avait applaudi, avec la France, au grand et solennel mouvement de 1789. Mais les crimes commis au nom de la liberté vinrent désenchanter ses illusions et révolter son âme.

« Toutefois les plus grandes fureurs de la révolution ne le firent point reculer devant l'accomplissement de ses devoirs d'avocat. J'en citerai un trait que doivent conserver les annales du barreau. Ses opinions connues avaient fait lancer contre lui un mandat d'amener; cependant un de ses clients sur lequel pesait une accusation capitale (Presque toutes les accusations s'étaient alors) réclama son patronage; le courageux avocat ne balance point à se présenter à la barre, et sauve, aux risques de sa propre vie, la vie qu'on le chargeait de disputer aux bourreaux!

« Poursuivi ensuite pour crime de conspiration, il se vit lui-même obligé de fuir et de cacher cette existence qui ne pouvait plus être employée au secours de personne. Mais toujours Français par le cœur et par les sentimens, il ne voulut point quitter le sol natal et payer le tort de l'émigration par les douleurs de l'exil.

« Quand le calme reparut, il fut appelé à des fonctions administratives. Mais il rentra au barreau dès que l'Ordre se reforma avec les débris échappés à l'orage. On le vit dès lors entier aux travaux et aux devoirs de sa profession, à la tête de laquelle il fut placé deux ans de suite comme bâtonnier. Son nom se retrouve dans une foule de grands procès que firent éclater l'existence fragile de nos lois transitoires et l'établissement d'une législation nouvelle.

« Ici je parlerai seulement de l'affaire du Ruzé contre Delamarre, moins encore pour la nature de l'affaire que pour celle de la défense. On n'oubliera pas cette longue lutte, soutenue pour le faible contre le fort, pour le pauvre contre le riche, et cette victorieuse conquise par vingt années du dévouement le plus désintéressé.

« Nul n'était plus bienveillant pour ses confrères, plus heureux de leurs succès, plus exempt des misères de l'envie. Jamais le jeune barreau ne rencontra plus d'égards et d'encouragement qu'après de lui, et les années pendant lesquelles nous l'avons eu pour bâtonnier ne furent que l'exercice d'un véritable protectorat pour la jeunesse.

« M. Gairal était dévoué au gouvernement de la restauration; mais ses opinions furent toujours modérées, et son patronage ne fut jamais refusé aux opinions contraires à la sienne dans les jours de persécution. Il défendit et fit acquiescer M. l'amiral Linois devant le Conseil de guerre de la première division militaire, et sa voix protégea plus d'un accusé devant la Cour prévôtale qu'avaient élevée les réactions de 1815.

« Dans ces derniers temps il voyait avec douleur l'ardeur insensée de quelques hommes de son opinion; il voyait l'abîme vers lequel ils poussaient la monarchie, et son esprit était trop juste, son cœur était trop droit pour ne pas comprendre, tout en déplorant un événement qui froissait ses affections et ses idées, ce qu'il y avait de légitime dans une révolution que le parjure et le renversement des lois avaient provoquée.

« La plupart de ses amis exerçaient de hauts emplois sous le gouvernement déchu. Il eût été facile à M. Gairal d'entrer en partage avec eux, ou du moins de prendre un rang élevé dans la magistrature. Mais il ne voulut de cette position que le crédit qui met à même de rendre des services, et il répéta souvent: « J'ai vécu avocat, je veux mourir avocat. » Il a tenu parole, et nous est resté fidèle jusqu'à la mort. Pourquoi ce terme est-il arrivé si tôt? Pourquoi de cruelles douleurs de famille ont-elles abrégé cette existence généreuse qui semblait devoir se prolonger encore?

« Le talent de M. Gairal (s'il est permis de parler de talens dans cette enceinte) consistait surtout dans la rectitude de l'esprit et dans le choix judicieux des moyens qu'il employait. Mais ce qui fit sa principale puissance, c'était cette loyauté parfaite, cette fleur de délicatesse qui brilla toujours en lui. On savait qu'il s'était constitué le juge de ses clients avant de devenir leur défenseur. Sa présence seule était une recommandation pour eux. C'est par là surtout qu'il doit servir de modèle. Il prouve qu'au Palais, quand même la loyauté ne serait pas un devoir, elle serait encore un bon calcul.

« Un des traits les plus saillans du caractère de M. Gairal fut aussi le désintéressement. Ceux qui ne l'ont pas connu n'appréhendraient pas sans étonnement qu'après 47 ans d'exercice de sa profession, il est mort sans fortune.

« Enfin, dans tout ce qui concernait les intérêts et l'honneur de l'Ordre, quel zèle, quels scrupules, quelle sagesse! Dans toutes les affaires difficiles, on attendait sa parole; son silence eût été une calamité pour nous.

« Hélas! elle est éteinte cette voix qui faisait entendre de si utiles conseils, qui conciliait les partis et les opinions contraires, et portait dans nos délibérations un secours qui nous manquera long-temps. Mais son souvenir nous inspirera plus d'une fois. Un homme de bien ne descend pas tout entier dans la tombe.

« D'ailleurs les vertus de M. Gairal revivront parmi nous dans la personne d'un honorable confrère si digne de l'alliance qui s'était formée entre eux, et dans un magistrat par qui le Palais conservera un nom vénéré de tous.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de l'absence dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'installation des nouveaux juges du Tribunal de commerce de Bordeaux a eu lieu le 24 novembre. M. le lieutenant-général Janin, M. le préfet, M. le premier président de la Cour royale, M. le maire de Bordeaux, et les aides-de-camp de la division militaire, assistaient à cette cérémonie, M. Lopès-Dubec, président, a prononcé

un discours qui a été écouté avec attention par les nombreux auditeurs, et dont nous citerons les passages suivans:

« Cinquante-une faillites ont été ouvertes; ce nombre est plus que double de celui de l'année précédente. Cependant, Messieurs, il est remarquable que la plupart des débiteurs réduits à la nécessité d'arrêter leurs paiemens, appartiennent, en très grande partie, à cette portion du commerce qui se livre le moins aux chances de l'industrie maritime et aux vastes spéculations sur les produits indigènes ou exotiques: aussi leur passif ne présente-t-il aucun de ces chiffres effrayans qui entraînent après eux tant de désastres, et qui attestent à un si haut point l'anarchie et la perturbation dans les relations commerciales. Beaucoup de ces débiteurs, en outre, font partie du commerce marchand, de celui qui met ses produits à la disposition du consommateur immédiat, et c'est ici, ce me semble, le cas de rappeler à ceux qui fondent des industries de ce genre, que leur premier soin doit être de calculer leur avenir, non sur la ruine de leurs confrères, mais sur une juste appréciation de la nature des besoins qu'ils veulent satisfaire, et de la limite des consommations auxquelles ils prétendent s'adresser.

« Les règles sur la compétence territoriale sont assurément une portion importante de ce droit, puisqu'elles ont pour but le respect d'une des principales prérogatives du citoyen; celle de n'être jamais distrait de ses juges naturels. La loi qui gouverne une pareille matière devrait donc être claire, précise, à l'abri de toutes ces interprétations diverses qui servent tantôt à violer l'esprit, tantôt à violer le texte, et qui donnent lieu à des questions toujours nouvelles et à des solutions toujours obscures: et cependant, vous le dirai-je, Messieurs? l'art. 420 du Code de procédure civile, qui a pour but de régler la compétence territoriale, est un de ceux qui inspirent aux juges le plus d'hésitation, et qui souvent leur permettent le moins de se décider par des considérations de fait et d'équité naturelle.

« S'il existe des dangers à toujours innover, il peut en exister aussi, Messieurs, à ne jamais améliorer; aussi, devons-nous appeler de tous nos vœux de notables modifications dans la législation actuelle sur les faillites. Les règles tracées par la loi offrent une telle multiplicité de détails, qu'il en résulte, pour le débiteur comme pour les créanciers, des lenteurs dont le résultat, presque toujours certain, est d'absorber quelquefois en totalité l'actif sur lequel on pouvait fonder les espérances d'un dividende, et les légères ressources dont on croit devoir gratifier le débiteur malheureux et de bonne foi; un travail sur cette matière importante a été annoncé aux Chambres législatives; nous concevons l'espoir que les dispositions de la loi future amèneront, dans l'administration des faillites, un ordre plus actif, une surveillance plus directe, et donneront les moyens de combattre l'insouciance et quelquefois même la cupidité de certains syndics; certes, il suffit que quelques exemples, rares sans doute, puissent être cités à cet égard, pour qu'on désire voir remettre entre les mains du juge la force nécessaire pour réprimer ou faire réprimer des écarts attentatoires à la fortune des particuliers. »

PARIS, 28 NOVEMBRE.

— Les élections départementales de la Seine nous fournissent l'occasion d'un rapprochement curieux, et qui démontre combien les membres du Tribunal de commerce possèdent éminemment la confiance des citoyens et de la couronne. Cinq juges, actuellement en exercice, MM. Ganneron, François Ferron, David Michau, Beau et Libert, ont été élus à une très forte majorité, membres du conseil-général du département. Trois anciens juges, MM. Jacques Laffitte, Aubé et Marcellot, ont obtenu une masse non moins imposante de suffrages. Le Tribunal de commerce a fourni cinq membres à la Chambre actuelle des députés. Ce sont MM. Jacques Laffitte, Jacques Lefèvre, Ganneron, Panis et Lafont. M. le baron Jean-Charles Davillier, pair de France, a également appartenu à la magistrature consulaire. M. Sanson-Davillier, son gendre, qui a laissé tant de précieux souvenirs au Tribunal, et dont nous avons rapporté tant de jugemens remarquables, avait réuni 801 voix au deuxième collège, pour le conseil départemental, et il eût certainement été élu, si le même jour l'un de ses beaux-frères n'avait été nommé dans un autre collège. Il faut espérer que cette circonstance tournera au profit de la justice commerciale, et que l'ancien juge sera reconquis par le Tribunal de commerce, et rendu à des fonctions qu'il savait si bien remplir. Deux présidens du conseil des ministres, MM. Jacques Laffitte et Casimir Périer avaient siégé, avant leur accession au pouvoir, au cloître Saint-Méry. Enfin, le président actuel du Tribunal, M. Ganneron, réunit aux fonctions de législateur et d'administrateur, le titre de colonel d'une des légions de la garde nationale, et de membre du conseil supérieur du commerce.

Certes, le Tribunal consulaire de Paris peut s'enorgueillir, à juste titre, de voir tous les grands corps de l'Etat se recruter, comme à l'envi, dans son sein. Cette confiance du peuple et du gouvernement est d'autant plus honorable, qu'elle n'est point le résultat de l'intrigue ou d'un engouement passager, et qu'elle a sa source dans d'immenses travaux judiciaires, dont le mérite est de plus en plus apprécié, surtout, nous osons le dire, depuis que la *Gazette des Tribunaux* en fait connaître au public, presque chaque jour, les monumens les plus remarquables.

— MM. Maynard-Defranc, Maugis, Marcilly et Baillache ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, en qualité, le premier de juge-suppléant au Tribunal civil de Paris; le deuxième, de procureur du Roi à celui d'Arcis-sur-Aube; et les deux derniers, de substitués aux Tribunaux civils de Troyes et de Dreux.

— M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation et vice-président de la Chambre des pairs, recevra mercredi et les mercredi suivans.

— Un jeune homme d'une figure décente et distinguée est appelé sur le banc des prévenus. Le délit qui lui est reproché n'a de gravité que dans l'état de récidive où se trouve Delarouquette. Condamné précédemment pour mendicité, c'est encore de mendicité qu'on l'accuse. « J'avoue avoir demandé l'aumône, dit-il au magistrat qui l'interroge, mais je suis bien excusable. Lorsqu'une première fois je parus devant la 7^e chambre, c'était pour

venir au secours de ma mère que j'avais mendié. Lorsque je sortis de prison, je trouvai ma pauvre mère plus malheureuse encore que je ne l'avais laissée. Elle était fort malade, et je n'avais pas de travail pour lui donner du pain. J'ai voulu demander des secours à une dame qui loge à l'Arsenal et connaît nos malheurs. Je me suis adressé à un Monsieur qui demeure dans la même maison : il m'a dit qu'il me voulait faire beaucoup de bien, et il m'a mené chez le commissaire de police qui déjà précédemment m'avait arrêté. Voilà tout le bien que ce Monsieur m'a fait.

M. de Gérando, avocat du Roi : Vous montriez un papier où vous ne parliez pas de la pauvreté et de l'état de maladie de votre mère. On lisait sur ce papier : « Une famille honnête, ruinée par une signature subtilisée, demande des secours. »

Delaroquette : Ce qu'on lisait sur le papier est la vérité. Ma mère était autrefois dans l'aisance : elle tenait l'hôtel du Piron, à Marseille. Une banqueroute l'a ruinée.

M. Boudignac de Villars, directeur de la maison des jeunes détenus, se présente à la barre. « J'ai pris, dit-il, des renseignements très précis sur les allégations du jeune Delaroquette, et j'ai acquis la conviction qu'il ne dit que la vérité. Il appartient à une famille des plus honnêtes et des plus malheureuses. C'était véritablement pour venir au secours de sa mère malade, qu'il voulait s'adresser à une dame qui connaissait sa famille et les infortunes qui l'ont frappée. Si le Tribunal condamnait Delaroquette, peut-être empêcherait-il son entrée dans une famille respectable qui consent à se charger de son éducation. »

M. de Gérando : Nous remercions beaucoup, en notre nom et en celui du Tribunal, M. de Villars des renseignements qu'il vient d'apporter à la justice. Nous savons le zèle et la religion éclairée qu'il met dans l'exercice de ses philanthropiques fonctions. Nous estimons qu'il y a lieu de renvoyer Delaroquette des fins de la plainte.

Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte. Le complément de la bonne œuvre regarde M. de Villars.

Le petit Porthier est accusé d'avoir volé une montre à un loueur de cabriolets. La montre a été saisie au Mont-de-Piété, où Porthier voulait l'engager. Il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre avec les galons de sergent sur sa veste de bure et une décoration attachée sur sa poitrine avec un ruban rouge. Le grand nombre des enfants qui comparaissent devant le Tribunal avec cette marque distinctive accordée dans la maison des jeunes détenus à ceux qui travaillent et se conduisent le mieux, inspire quelques soupçons à M. l'avocat du Roi de Gérando. Il prie M. Boudignac de Villars de lui donner quelques renseignements à cet égard. « Indépendamment des galons de sergent ou de fourrier qui sont donnés aux bons travailleurs, répond M. de Villars, on accorde trois croix par atelier à ceux des enfants qui se distinguent par-dessus tous les autres. Je vois que Porthier paraît ici avec une croix qui ne lui appartient pas (Porthier se tait). — Allons, mon enfant, ajoute M. de Villars en s'adressant au prévenu : Dis-moi la vérité, qui t'a prêté sa croix ? — C'est Glinn, répond Porthier ; ils disent les autres, que ça sert devant le Tribunal.

Porthier, après l'aveu de sa faute, subit l'affront d'une espèce de dégradation publique, il est contraint d'ôter lui-même la décoration et de la remettre à M. de Villars. Cela fait, le Tribunal l'acquitte et ordonne qu'il sera rendu à son père. Toutefois, Porthier ne sortira que demain, et il aura le temps de subir quelques heures de prison avec son ami Glinn, qui a eu le tort de lui prêter sa croix.

— La 6^e chambre a continué aujourd'hui les débats de l'affaire relative à la contrefaçon du masque de Napoléon. M. Geoffroy-Château, remplissant les fonctions du ministère public, a donné ses conclusions. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— Un facteur de la petite poste se présente devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y soutenir en personne et en grand costume une plainte en diffamation qu'il a dirigée contre une marchande de pommes de terre, qui est humblement assise sur le banc des prévenus.

« Rentrant chez moi un beau matin pour y faire mon second déjeuner, dit le facteur, voilà que tout naturellement je m'assieds sur une chaise ; en m'asseyant, je sens quelque chose de grouillant sous moi ; sauf votre respect, j'y porte la main, et je sens que c'était mon chat ; je veux le repousser à cette fin de ne pas l'écraser sous mon poids comme de juste, quand ce diable de chat, fâché d'être dérangé à ce qu'il paraît, se permet de me griffer la main en y ajoutant une mordure : moi, la moutarde me monte au nez, et comme ma fenêtre était ouverte, ma foi, je ne fais ni une ni deux, et je fouette mon chat par la fenêtre.

Une voix dans l'auditoire : C'est être bien insensible pour un facteur !

Le facteur : Je ne dis pas que ma vivacité ne m'ait fait sortir de ma douceur habituelle, mais enfin un chat n'est qu'un chat après tout ; je reste au premier, et les chats, ça tombe sur ses pattes et il n'en est que ça. Pour lors je fais mon second déjeuner et je retourne à mes fonctions, lorsque passant devant la prévenue, qui était à garder ses pommes de terre... Non M. le président, non il n'est pas possible de vous réciter les horreurs que m'a dites cette femme aux pommes de terre, seulement entre autres elle m'a appelé comme ça : *Vieux gueux, vieux scélérat, vieux décacheteur de lettres, qui prenait les billets qui étaient dedans.* Comme je n'avais pas le temps d'en entendre davantage, je continuai mon chemin. En rentrant dîner j'allai droit à madame, et je lui dis : « C'est donc vous qui m'avez appelé... » N'y a pas besoin de réciter les expressions pas vrai, Monsieur... Elle me répondit en redoublant de méchanceté dans ses épithètes ; par conséquent je demande justice.

Après l'audition des témoins, la parole est à la prévenue. « Messieurs, dit-elle, vous aurez compassion d'une pauvre marchande de pommes de terre qui n'a pas d'avocat et qui ne sait pas parler, bien sûr ; mais c'est égal, voilà ce que c'est : Etant à ma place, je vois un chat qui tombe à mes pieds quasi, par la fenêtre du facteur. Pauvre bête, que je dis, faut-il être méchant ! Là-dessus le facteur sort, je lui dis : C'est donc vous qu'a jeté son chat par la fenêtre ? — Il me dit oui, c'est moi, après. — Faut-il que vous soyez assez dur ! — Il n'y a pas de dur qui tienne ; ma femme et puis vous, si vous aviez été là, je vous aurais jetés tous les trois par la fenêtre. — Ah ben ! par exemple. Enfin les gros mots s'en mêlent, et alors il m'a traitée plus pire qu'une prostituée ; moi que ma renommée m'est plus chère que le jour, que je l'aie traité de *vieux gueux et de vieux scélérat, et de décacheteur de lettres...* »

Le facteur : C'est bon, c'est bon, pas besoin de réciter.

La prévenue ; Je n'y vais pas à l'encontre, mais je n'ai fait que lui répondre.

Le Tribunal, n'adoptant pas le système de défense de la prévenue, l'a condamnée à 16 francs d'amende.

— Dans notre numéro du 27 novembre, nous avons rapporté que M^e Amédée Lefebvre, agréé, en déposant

au Tribunal de commerce les conclusions de M. Perregaux, son client, avait dit qu'il ne faisait qu'obéir à son mandat ; mais qu'il ne voulait pas entreprendre de le justifier ni même de le soutenir. M^e Amédée Lefebvre nous écrit « qu'en déposant ces conclusions signées par son client et par lui-même, et par lesquelles il demandait le renvoi à une autre section, attendu que plusieurs des membres de la section saisie actuellement de l'affaire en avaient connu directement ou indirectement, il avait seulement déclaré qu'il ne les développerait pas, et qu'ainsi il croyait satisfaire à ses devoirs vis-à-vis de M. Perregaux, et aux convenances vis-à-vis les membres du Tribunal. » Il ajoute que ses paroles ont été comprises, car immédiatement l'un des juges a déclaré s'abstenir.

— M. X. W..., fils d'un de nos magistrats les plus élevés de l'ordre judiciaire, s'était toujours distingué dans ses études, depuis le collège jusqu'à la fin de ses cours à l'université de Liège ; après avoir subi avec un succès remarquable des examens de candidat en philosophie et de candidat en droit, le jeune W... échoua dans un dernier examen, et vit ajourner à une autre époque son admission au doctorat.

W... se laissa maîtriser par un désespoir qu'il exhala déjà au sortir de la salle des examens, par ces paroles adressées à l'un des examinateurs : « Monsieur, vous êtes mon bourreau. »

Le malheureux jeune homme, rentré chez lui, s'enferma dans sa chambre, se tira un coup de pistolet vers la région du cœur, et se blessa mortellement. Tous les secours de l'art lui furent en vain prodigués par un des plus habiles chirurgiens de Liège, M. le docteur Vaux ; il succomba après quelques jours de souffrances inouïes, qu'il supporta cependant avec un courage inébranlable.

Un prêtre s'étant présenté à son chevet, dans ses derniers moments, il eut encore la force de lui dire : « Prêtre, laissez-moi mourir en paix. » Puis il expira. L'Eglise lui refusant ses pompes funéraires, les étudiants de l'Université crurent devoir y suppléer. Tous ces jeunes gens, réunis en cortège, se rendirent à la demeure de l'infortuné W..., et formant une longue escorte à ses restes, que six étudiants en droit s'offrirent à porter, on les dirigea à travers la ville jusqu'au cimetière commun. La musique du 4^e régiment de ligne, en garnison à Liège, précédait le convoi en exécutant des airs funèbres. Un détachement de gardes municipaux et une file de douze voitures fermaient la marche.

La foule réunie sur le passage du cortège, et celle qui l'accompagnait jusqu'au cimetière, montraient autant de recueillement que si tout s'était passé au milieu des pompes achetées de l'église paroissiale du défunt.

(Courrier belge.)

— La seconde livraison de la *Revue de législation* vient de paraître ; cette importante publication justifie toutes les espérances qu'elle a fait concevoir : ce deuxième numéro contient un document précieux, le *projet de loi des faillites* ; nous y avons en outre remarqué un article de M^e Marie, avocat à la Cour royale de Paris, sur la propriété intellectuelle, article aussi bien écrit que profondément pensé. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

M. A. Müntz, de la Faculté de droit de Göttingen, vient d'ouvrir un cours de *langue et de littérature allemandes*, passage du Commerce-Saint-André-des-Arts, n^o 7. La séance du 29 novembre, à trois heures, sera publique. Le même professeur ouvrira incessamment un cours supérieur d'allemand, destiné spécialement aux personnes qui s'occupent du droit.

REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

La deuxième livraison paraît aujourd'hui ; elle contient entre autres un article de M. MARIE, le rapport de M. le professeur BELLOT sur la loi qui vient d'abolir à Genève les offices de procureurs, et LE PROJET DE LOI DES FAILLITES. Les livraisons suivantes publieront la suite du travail sur le régime hypothécaire par le directeur de la *Revue*, et des articles de MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, DALLOZ, PLOUGOULM, BRAVARD, PELLAT, PONCELET, MERMILLIOD, CORMENIN, etc., etc. On s'abonne à Paris, rue des Beaux-Arts. Prix : 18 fr. par an, 9 fr. pour six mois, 2 fr., et 1 fr. de plus pour la province. (Affranchir.)

A PARIS, Rue Caumartin, n. 4. **STROP DE JOHNSON** DANS CHAQUE VILLE, Chez les pharmaciens dépositaires. D'honorables garanties attestent son efficacité contre les PALPITATIONS DU COEUR, les TOUX PAR QUINTES, l'ASTHME ; Il guérit en calmant le système NERVEUX, et en augmentant la sécrétion URINAIRE.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Pour le Prospectus des Omnibus-Cafés-Restaurants à domicile, voir le *Messenger* du 9 juillet, ou le *Journal du commerce* du 16 aux annonces et dans le cours du journal.

Actions aux porteurs, prêtes à livrer, avec coupons d'intérêts, payables à Paris ou en province. Prix : 750 fr. ; 6 p. 100 d'intérêts jusqu'à la mise en activité ; 4 p. 100 ensuite avec part dans les bénéfices ; hypothèque sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Ayant de grands approvisionnements à faire, notamment en vins, eaux-de-vie, liqueurs, cafés, sucres, huiles, etc., on peut faire toutes propositions à cet égard, et, en livrant de bonnes marchandises, à des prix fort raisonnables, on aura l'espoir de la plus immense clientèle. On offre aux dames des emplois honorables et très lucratifs ; aux hommes, direction, inspections, places de cuisiniers, sommeliers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servans, cochers, etc. S'adresser à M. le vicomte Bothereau, banquier, rue Laflitte, n. 24, de trois à cinq heures, ou par écrit.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1854.)

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, Avocat-agréé, rue Trainée-Saint-Eustache, 47.

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré ;

Entre : M. ADOLPHE MARSAIS, demeurant à Rugles, d'une part ; M. J. DESJARDINS, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 213 ; et M. P. MARSAIS, demeurant même rue, même numéro, d'autre part ;

Une société en commandite a été formée pour faire en commun le commerce de rubans de soie en gros.

M. ADOLPHE MARSAIS est seul gérant de la société et responsable envers les tiers.

La raison sociale est A. MARSAIS et C^o.

Le siège de la société est fixé à Amsterdam.

La commandite est de soixante mille francs.

M. ADOLPHE MARSAIS a seul la signature sociale.

et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

La société a commencé le premier septembre mil huit cent trente-quatre, et finira le premier mars mil huit cent trente-cinq.

AVIS DIVERS.

CANAL D'ARLES A BOUC.

La société anonyme prévient ses actionnaires que la 7^e assemblée générale se tiendra le lundi 29 décembre prochain à 4 heures, rue Saint-Fiacre, n. 20. Ceux qui désirent en faire partie, sont invités à déposer leurs titres, contre récépissé, au caissier de la société avant le 24 du même mois.

BISCUITS DE D. OLLIVIER

24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n^o 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n^o 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans ; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfants des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en voyage. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré ; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfans, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des nu-proprietés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 29 novembre.

ANTHEAUME et femme, Mds de vins, Remise à 8^e

GARNOT, Libraire, Concordat 12
ANNE, Syndicat 12
VOISIN, Concordat 1
MURY, sellier-harnacheur, Clôture 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	décem.	heur.
MARTIN, tailleur, le	1 ^{er}	11
HORNER et Co, pour transport du poisson de mer, le	2	10
HORNER, fabric. de clous, le	2	10
CLERIN, tailleur, le	2	10
GAULTRON-HOUSSAYE, Md de salines, le	3	12
DUPRAT, Md de vins en pièces, le	4	11
GAUDEFRY, Md de papiers peints, le	4	11
DELSON, négociant, le	6	12

NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

BOTTARD, Md de vins. — M. Lavé, rue de Valenciennes, 61.
Dlle DOYER et sieur DEBY, associés, Mds de vins à Paris.
— MM. Heurtrey, rue de la Jussienne, 21 ; Haudoux, rue de Bretonvilliers, 1.
BAUDRON, Md de charbon de bois. — M. Jousseaui, passage Violet, 1.
GOUGEROT, tanneur à Paris. — MM. Lemoine, rue Mauconseil, 31 ; Levêque fils, rue Mauconseil, 33.
GUYOT, Libraire à Paris, place du Louvre, 18. — MM. Escher, quai de la Cité, 33 ; Morizot, rue Pavée, 5 ; Guenot, rue Mignon, 2.

BOURSE DU 28 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	—	105 65	105 60	—
— Fin courant.	—	105 85	105 65	—
Empr. 1831 compt.	105 55	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 60	77 65	77 30	77 30
— Fin courant.	77 55	77 75	77 30	77 30
R. de Napl. compt.	95 50	95 60	95 45	95 45
— Fin courant.	—	95 50	95 40	—
R. perp. d'Esp. et.	—	43 1/2	43	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVALE), Rue des Bous-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.